

Une information de filmdistribution suisse

(Informations détaillées sous www.filmdistribution.ch / Notice destinée aux organisateurs de projection publique de films)

- A Projection d'un film en classe à des fins pédagogiques? → **OKAY SANS AUTORISATION**
(La réunion de plusieurs classes ou les manifestations pédagogiques occasionnelles ne sont pas considérées comme relevant de la classe.)
- B Projection pour d'autres buts que l'enseignement ou hors du cadre de la classe? → **AUTORISATION NÉCESSAIRE!**
Comment l'obtenir? Voir la démarche suivante en six étapes :

Comment procéder pour obtenir l'autorisation de projeter un film en public?

1. Vérifier quel est le distributeur qui détient les droits de projection publique pour la Suisse. Si le distributeur est identifié, passer à l'étape 3.
2. Si le distributeur n'est pas identifié, aller sur www.filmdistribution.ch, cliquer sur la rubrique „Release Schedule Details“ et saisir le titre du film. Le programme indique le titre du film, son distributeur (Th. Distr.) et, pour les films récents, les dates de sortie au cinéma par région linguistique. Noter le nom du distributeur et à „Th. Distr.“ cliquer sur le bouton „i“. Une liste de tous les membres de filmdistribution suisse est alors affichée, avec adresse et numéros de téléphone.

Attention: la banque de données de www.filmdistribution.ch contient essentiellement des films récents (à partir de 1995). Si un film n'est pas trouvé sur www.filmdistribution.ch, cela ne dispense pas de rechercher les droits de projection. Sans identification des droits, toute projection publique est interdite.

3. Prendre contact avec le distributeur du film et indiquer :
 - a. le titre du film
 - b. le lieu et la date de la projection publique
 - c. le type de manifestation (open air, fête d'entreprise, centre de jeunesse...)
 - d. le support de projection (35 mm, DVD, autres...)
 - e. le nombre de places assises et debout
 - f. le prix d'entrée
 - g. les coordonnées de l'organisateur
(numéro tél. fixe et mobile, E-mail, adresse, adresse de facturation, adresse pour l'envoi de la copie du film)Le distributeur a besoin de ces informations pour faire une offre (indication du prix).

4. Annoncer la projection publique du film à la SUIISA, la coopérative des auteurs et éditeurs de musique (www.suisa.ch). Les droits musicaux ne sont pas décomptés avec le distributeur, mais doivent l'être obligatoirement avec la SUIISA.
5. Selon le lieu et la grandeur de la manifestation (p.ex. événement public à l'école), annoncer la projection à la commune / au service de la police du commerce/ à l'office en charge de l'impôt sur les billets.

6. La projection publique ne peut avoir lieu que si le distributeur confirme d'abord par écrit son accord. L'autorisation doit être demandée suffisamment tôt, notamment avant que ne soit faite de la publicité, sous quelque forme que ce soit (p.ex. impression d'un programme annuel). La possession d'une cassette vidéo ou d'un DVD n'autorise pas la projection du contenu en public. L'Association filmdistribution suisse n'est pas habilitée à autoriser la projection d'un film en public.

Une alternative possible: la Umbrella License

Pour les écoles et les établissements pédagogiques, il existe la possibilité, moyennant l'acquittement d'une licence annuelle, de s'assurer les droits de projection de tout un catalogue de films dispensés de droits pour la projection publique. Mais cette „umbrella license“ ne vaut **que** pour les titres mentionnés dans le catalogue de la société concernée. En Suisse, les sociétés suivantes offrent une „umbrella license“:

- MPLC Switzerland GmbH, Münchhaldenstrasse 10, Postfach 919, CH-8034 Zürich, tél. 044 325 35 80. www.mplc.ch

Plus de questions? Vous trouverez toutes les réponses sur www.filmdistribution.ch